

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>02-0387</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>80-08-69902509-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 17 septembre 2002</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique suite à l'émission d'un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Un refus a été émis le 6 juillet 1999 conformément à l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

L'aide juridique a été retirée le 12 juin 2002 et la demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 2002.

La preuve au dossier révèle que le 6 juillet 1999, la demanderesse s'est rendue au bureau de l'aide juridique afin d'obtenir un mandat pour une poursuite contre une compagnie d'assurances. La demanderesse avait été victime d'un vol à son domicile et son assureur refusait de l'indemniser. Les biens volés étaient des meubles, vêtements, bijoux et appareils électroniques. En date du 2 août 1999, un refus en vertu de l'article 69 a été émis rétroactif au 6 juillet 1999. La demanderesse a donc entrepris une action contre la compagnie d'assurances et le 14 juin 2001 la cour rejetait son action. Le 23 avril 2002, la demanderesse retournait au bureau d'aide juridique afin de demander l'émission d'un mandat rétroactif conformément à l'article 69 (2<sup>e</sup> alinéa) compte tenu du fait que son action avait été rejetée. La demanderesse est prestataire de l'assistance emploi depuis 1996 et ce sans interruption. Elle est donc toujours admissible à l'aide juridique gratuite durant toute la période couverte par le refus en vertu de l'article 69.

Le 22 mai 2002, le directeur général répond qu'après analyse détaillée du dossier et du jugement rendu le 14 juin 2002, il ne s'agit pas d'un dossier pouvant donner lieu à l'émission d'un mandat rétroactif. En d'autres termes, le directeur général a revu la couverture des services dans ce dossier, ce qu'il ne peut plus faire à ce stade.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse conteste la décision car lorsque le refus en vertu de l'article 69 a été émis la décision avait été prise à l'époque sur la vraisemblance, la couverture et le bien-fondé des services juridiques demandés.

**CONSIDÉRANT** l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

**CONSIDÉRANT** que dans le présent dossier un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique a été émis le 2 août 1999 rétroactivement au 6 juillet 1999;

**CONSIDÉRANT** que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 69 prévoit que « toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalant à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié à l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordé, déduction faite du montant perçu, le cas échéant avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa. »;

**CONSIDÉRANT** la décision du Comité de révision dans CR-43135 du 31 mars 1999 où il a été statué que dans le cadre d'une demande avec effet rétroactif, le directeur général ne peut décider qu'il n'y avait pas de vraisemblance de droit initialement puisque celle-ci avait été reconnue lors de la demande d'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'un refus est émis en vertu de l'article 69 on doit prendre pour acquis que l'évaluation de la couverture des services a été faite au moment de l'émission du refus;

**CONSIDÉRANT** qu'il est prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 69 qu'en cas de rejet d'action le directeur général doit évaluer de façon rétroactive l'admissibilité financière du demandeur en vertu de l'aide juridique et non pas la couverture;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare qu'un mandat d'aide juridique pour les services demandés devrait être émis rétroactivement au 6 juillet 1999.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE FERRARI